

Actualités relatives à la protection de l'enfance

Synthèse réalisée par **Dominique DUBOIS**,
juriste, conseillère technique du CREAL Bourgogne-Franche-Comté

I – TEXTES OFFICIELS

- **Décret n° 2016-612 du 18 mai 2016 relatif aux informations communiquées par l'autorité judiciaire aux administrations, notamment en cas de procédures concernant des personnes exerçant une activité les mettant en contact habituel avec des mineurs**

La loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs apporte plusieurs modifications à notre droit pour renforcer le contrôle des antécédents judiciaires des personnes exerçant des activités ou professions impliquant un contact habituel avec des mineurs. Il prévoit ainsi, lorsque les procédures porteront sur des infractions sexuelles, violentes ou commises contre des mineurs, l'obligation pour le procureur de la République d'informer l'administration lorsqu'il s'agira d'une condamnation, y compris si elle n'est pas encore définitive, ou lorsque la personne, placée sous contrôle judiciaire, est soumise à l'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs. Le décret précise les modalités de transmission de l'information, la nature des informations transmises et, le cas échéant, des documents pouvant ou devant être communiqués, ainsi que les professions et activités concernées et les autorités destinataires de l'information.

- **Les infractions concernées**

Ce sont les infractions sexuelles violentes ou commises contre des mineurs : le meurtre ou l'assassinat avec tortures ou actes de barbarie ou commis en récidive, et les tortures ou actes de barbarie ; les viols, les agressions sexuelles et les atteintes sexuelles ; les infractions de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur, de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur ; la corruption de mineur, la pédopornographie, les propositions sexuelles à un mineur, la provocation à des mutilations sexuelles sur un mineur ; les atteintes à la vie ou les violences commises sur les mineurs de quinze ans ; l'exhibition sexuelle et le harcèlement sexuel ; la cession de stupéfiants à un mineur ; la provocation d'un mineur à la consommation de stupéfiants ou d'alcool ou à commettre un crime ou un délit et la provocation à commettre des infractions sexuelles contre les mineurs ; les actes de terrorisme.

- **Les professions concernées**

- Personnes exerçant dans des établissements scolaires publics ou privés (y compris de l'enseignement supérieur)
- Les personnes exerçant dans un établissement d'activités physiques et sportives (dirigeants, salariés ou bénévoles)
- Les personnes exerçant une activité dans les établissements et services mettant en œuvre des mesures relatives aux mineurs délinquants, des mesures d'assistance éducatives, des mesures d'investigations, relevant de l'ASE (dont la prévention spécialisée) y compris ceux exerçant des mesures administratives ;

- Les personnes exerçant une activité dans les établissements et services accompagnant des enfants et relevant de l'article L 312-1 du CASF (= relevant de la loi 2002-2)
- Les assistants maternels et les personnes exerçant dans les structures « petite enfance »
- Les personnes employées par un service d'aide à la personne à domicile (enfants, personnes en situation de handicap et personnes âgées)
- Les professionnels de santé relevant du code de la santé publique (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, préparateur en pharmacie, IDE, kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste et orthoptiste, manipulateur en radiologie, audioprothésiste, opticien, diététicien)
- Les personnes exerçant une activité dans une structure culturelle ou d'éducation artistique susceptibles d'accueillir des mineurs.

Selon les professions concernées, les administrations suivantes doivent être informées par le ministère public : Préfet, recteur, collectivités territoriales, EPCI, PJJ, directeur de l'ARS, DRJSCS, DDCS, DIRECTTE.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/5/18/2016-612/jo/texte>

➤ **Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille**

Le [décret du 24 juin 2016](#) apporte des précisions concernant l'accompagnement des mineurs non accompagné (= MNA anciennement appelé « MIE » : mineurs isolés étrangers) :

- Il explicite le processus d'accueil et d'évaluation par les Conseils Départementaux des personnes se déclarant mineurs non accompagnés.
- Il présente le système de remboursement forfaitaire de la période d'évaluation.
- Il précise le principe de la clé de répartition permettant à la cellule nationale intégrée à la Mission mineurs non accompagnés (MMNA) de proposer des orientations pour les mineurs non accompagnés, à l'autorité judiciaire.
- Il fixe la composition du comité de suivi du dispositif national, précisée ultérieurement par arrêté interministériel.

Les modalités d'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se présentant mineures non accompagnées feront l'objet d'un arrêté interministériel, actuellement en cours de finalisation.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032770349&categorieLien=id>

➤ **Arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille**

Cet arrêté crée une cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision de placement judiciaire, qui est placée auprès de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse. Il précise en termes mathématiques la formule de calcul qui est encadrée par les dispositions de l'article R. 221-13

du code de l'action sociale et des familles et explicite les paramètres de calcul. Il crée une procédure contradictoire en cas de déclaration manifestement disproportionnée, par un département, du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance en application d'une décision judiciaire à la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision de placement.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/6/28/JUSF1617871A/jo>

➤ **Circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016 relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant ou des établissements relevant de la protection de l'enfance**

La circulaire rappelle les responsabilités de chaque acteur dans la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ou établissements relevant de la protection de l'enfance, quel que soit leur statut. Elle informe des démarches de sensibilisation en cours auprès des réseaux nationaux de gestionnaires de tels établissements quant à leurs responsabilités, et demande d'assurer leur bonne prise en compte.

Lien : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/08/cir_41232.pdf

➤ **Décret n° 2016-1248 du 22 septembre 2016 relatif au protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille**

La [loi n° 2016-297 du 14 mars 2016](#) relative à la protection de l'enfant prévoit l'établissement par le Président du Conseil Départemental d'un protocole, en associant les différents responsables institutionnels et associatifs amenés à mettre en place des actions de prévention en direction de l'enfant et de sa famille. Le protocole définit les modalités de mobilisation et de coordination de ces responsables autour de priorités partagées.

Les actions de prévention concernées par le protocole doivent s'appuyer sur les potentialités de l'enfant ou de l'adolescent et sur les ressources des parents et de leur entourage.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/9/22/2016-1248/jo/texte>

➤ **Décret n° 2016-1283 du 28 septembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du CASF**

Pris en application de l'[article L. 223-1-1](#) du CASF, ce décret vient définir le contenu et les modalités d'élaboration du projet pour l'enfant (PPE). Le PPE est établi par le Président du Conseil Départemental pour tout enfant bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance (ASE), hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, dans un délai de trois mois à compter du début de la prestation ou de la mesure. En vue d'établir ce document, il organise les coordinations nécessaires pour l'élaboration du projet pour l'enfant avec les services chargés de l'exécution des mesures.

1. Finalité du PPE

L'objectif du PPE est d'être centré sur l'enfant. Il vise à garantir son développement, son bien-être et de favoriser son autonomie en prenant en compte ses besoins fondamentaux, sur les plans physique, psychique, affectif, intellectuel et social.

Le PPE doit être un projet pérenne et évolutif : il a vocation à accompagner l'enfant tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance, afin d'assurer la stabilité de ce parcours ainsi que la continuité et la cohérence des actions conduites.

2. Méthodologie d'élaboration

Les parents doivent être impliqués dans la démarche d'élaboration du PPE, l'objectif est celui d'une construction commune entre les titulaires de l'autorité parentale, l'enfant, l'ASE et partenaires associatifs auxquels le juge a confié une mesure.

Autre préoccupation méthodologique, l'élaboration du PPE doit s'appuyer sur l'évaluation de la situation de l'enfant, prenant en compte sa situation, celle de sa famille, les aides auxquelles il peut être fait appel dans son environnement, ainsi que sur une évaluation médicale et psychologique.

3. Contenu formel

Le PPE est un document unique et structuré qui indique les objectifs et la nature des interventions menées en direction de l'enfant, des titulaires de l'autorité parentale et de son environnement.

Le PPE contient les informations essentielles relatives à l'enfant (nom, prénom, titulaires de l'autorité parentale, lieu de vie de l'enfant, fratrie de l'enfant ; service habilité pour l'accompagnement de l'enfant ; l'identité du référent désigné ; la décision qui fonde l'intervention ; les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement ; etc.

Les éléments de projet proprement dits doivent concerner les domaines de vie suivants :

- le développement, la santé physique et psychique de l'enfant (avec les éléments synthétiques d'évaluation actualisée, et notamment ceux de l'évaluation médicale et psychologique);
- les relations avec la famille et les tiers ;
- la scolarité et la vie sociale de l'enfant.

Pour chacun des domaines, le PPE doit détailler :

- les observations et propositions des titulaires de l'autorité parentale, de l'enfant et de son environnement ;
- les objectifs poursuivis (avec la durée et les dates d'échéance) ;
- un plan d'actions décrivant les actions à mener auprès de l'enfant, des titulaires de l'autorité parentale et de son environnement.

Si le PPE concerne un enfant confié à une personne physique ou morale par le service de l'ASE, il doit comprendre une annexe qui précise la liste des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut pas accomplir au nom du service de l'ASE sans lui en référer préalablement.

Pour les mineurs de 17 ans et plus, le PPE doit également intégrer le projet d'accès à l'autonomie.

Le PPE est signé par le Président du Conseil Départemental et par l'ESSMS à qui le juge a confié la mesure judiciaire. Il doit être proposé à la signature des titulaires de l'autorité parentale ainsi qu'à l'enfant (selon son âge).

4. Actualisation

L'actualisation du PPE, qui doit prendre en compte notamment les changements de modalités d'accompagnement, intervient sur la base des rapports de situation établis tous les ans pour les enfants de plus de 2 ans ; tous les 6 mois pour les enfants de moins de deux ans.

5. Articulation avec d'autres documents-projets

Tous les documents relatifs à la prise en charge et à l'accompagnement de l'enfant, notamment ceux élaborés au sein de l'ESSMS intervenant ainsi que, le cas échéant, le plan personnalisé de compensation (PPC) élaboré par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), doivent s'articuler avec le PPE.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033166528&dateTexte=&categorieLien=id>

➤ **Décret n° 2016-1284 du 29 septembre 2016 relatif aux missions, à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil national de la protection de l'enfance**

Ce décret définit les missions du CNPE notamment en termes de propositions d'orientation nationales, d'orientation des études stratégiques et des travaux d'évaluation dans le champ de la protection de l'enfance. Il doit également promouvoir la convergence des politiques locales et faire des recommandations de formation initiale et continue des professionnels. Le CNPE comprendra 79 membres répartis en 5 collèges.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033166541&dateTexte=&categorieLien=id>

➤ **Décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016 relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE)**

Ce décret définit la composition de l'ODPE, placé sous l'autorité du Président du Conseil Départemental. Y siègent les représentants des différents partenaires institutionnels et associatifs de la protection de l'enfance.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/9/29/FDFA1620938D/jo>

➤ **Décret n° 2016-1352 du 10 octobre 2016 relatif à l'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers, prévu à l'article L. 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles**

L'article L. 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles (article 13 de la loi du 14 mars 2016) prévoit la possibilité de confier un enfant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Le décret précise les conditions et les finalités de cet accueil ; il définit les précautions à prendre avant d'y recourir, et les modalités d'accompagnement, de suivi et de contrôle du tiers.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/10/10/FDFA1620943D/jo/texte>

➤ **Décret n° 2016-1375 du 12 octobre 2016 relatif à la constitution, à l'attribution et au versement, à partir de l'allocation de rentrée scolaire, du pécule mentionné à l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale**

Le décret du 12 octobre 2016 met en œuvre l'article 19 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, qui avait donné lieu à de vives polémiques. La loi du 14 mars 2016 a finalement tranché en prévoyant que la prestation "est versée à la Caisse des Dépôts, qui en assure la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant ou, le cas échéant, jusqu'à son émancipation. A cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant".

Le décret du 12 octobre règle le cas particulier des jeunes majeurs ou des mineurs émancipés pris en charge par l'ASE. Comme dans le cas des mineurs, il prévoit que l'allocation de rentrée scolaire est versée par l'organisme débiteur des prestations familiales - la CAF ou la MSA - sur un compte bloqué géré par la Caisse des Dépôts. Cette mesure concerne également les cas où l'enfant ouvre droit à l'allocation de rentrée scolaire différentielle, ainsi que ceux où les placements en assistance éducative sont prononcés en cas d'urgence par le juge des enfants. Le décret précise les obligations de la Caisse des Dépôts sur la tenue du compte, ainsi que le taux et le mode de calcul des intérêts produits par le compte. Le pécule est ainsi constitué de l'ensemble des sommes versées au nom de l'enfant par l'organisme débiteur des prestations familiales et des intérêts qu'elles ont produits. Il est attribué à l'intéressé devenu majeur ou émancipé, après qu'il en ait été informé par la Caisse des Dépôts et qu'il ait produit différentes pièces justificatives.

Le décret du 12 octobre fait également obligation à la Caisse des Dépôts d'adresser chaque année, au plus tard le 31 janvier, à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et à la Caisse centrale de MSA, différents états récapitulatifs.

Le décret précise que ces nouvelles dispositions s'appliquent aux allocations dues à compter de la rentrée scolaire 2016.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/10/12/FDFS1617160D/jo>

II – RAPPORTS, ETUDES ET PUBLICATIONS DIVERSES

➤ **Aide sociale à l'enfance : 55 000 enfants et adolescents hébergés en établissements (PLIQUET E. DREES, Etudes et résultats, n° 974, septembre 2016)**

Fin 2012, 55 000 enfants et adolescents sont hébergés dans un établissement de l'aide sociale à l'enfance (ASE). En moyenne, les jeunes accueillis ont 13 ans et effectuent dans l'établissement un séjour de 13 mois, mais l'âge des enfants et la durée de l'hébergement varient sensiblement suivant la mission des établissements. Deux tiers des placements font suite à une mesure judiciaire confiant l'enfant à l'ASE. Les mesures administratives représentent un quart des placements.

Avant leur prise en charge dans un établissement de l'ASE, la moitié des enfants ou adolescents vivaient avec leurs parents ou chez un proche. À leur sortie, quatre enfants sur dix y retournent, deux sur dix sont orientés vers un autre établissement de l'ASE, un sur dix habite chez un assistant familial et 8 %, parmi les plus âgés, obtiennent un logement personnel ou accompagné. Deux tiers des enfants bénéficient encore d'un suivi à leur sortie de l'établissement.

Entre 6 et 16 ans, de 90 % à 95 % des enfants accueillis sont scolarisés, contre 98 % dans la population générale. Fin 2012, 54 % des enfants de 11 ans, en âge d'être au collège, sont encore dans une classe du premier degré.

Lien : <http://drees.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/er974.pdf>

➤ **« Le PPE : état des lieux, enjeux organisationnels et pratiques » (KERAVEL E., JAMET L. ONPE, juillet 2016)**

Cette étude portant sur le projet pour l'enfant (PPE) est réalisée sept ans après la première consacrée au même sujet. L'ambition de ce travail est de faire, neuf ans après la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, un état des lieux de son déploiement au

niveau national et des outils supports qui l'accompagnent, tout en s'interrogeant sur le sens donné à ce document dans le cadre de sa conception et de son utilisation par les professionnels et les familles. Lancée en 2014, sur les bases de la loi du 14 mars 2007, notre observation et notre compréhension de l'outil se sont enrichies des débats parlementaires, rapports et conclusions des groupes préparatoires à la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant qui a fait du PPE un des outils phares de cette réforme.

Lien : http://www.oned.gouv.fr/system/files/publication/rapport_ppe_2016.pdf

➤ **« Les maisons des adolescents de bourgogne – fonctionnement et pratiques professionnelles » (ORS Bourgogne/Franche-Comté, Mai 2016)**

L'évaluation du fonctionnement et des pratiques des quatre MDA de la région a été réalisée à la demande de l'ARS de Bourgogne. Les objectifs sont de valoriser l'activité des MDA, repérer les facteurs de réussite, les axes d'amélioration et de mutualisation possibles.

Les MDA assurent un accompagnement global, pluri-professionnel et pluri-institutionnel en combinant les compétences des équipes socles et des intervenants extérieurs. L'utilité du dispositif est reconnue par les partenaires et les financeurs. Chaque MDA présente des particularités, du fait de son histoire, de son environnement et de ses financements. Il ressort néanmoins des pistes d'amélioration en termes d'organisation administrative, d'appui aux professionnels des MDA, de démarche qualité et d'orientations stratégiques.

Lien : <http://www.orsbfc.org/les-maisons-des-adolescents-de-bourgogne-fonctionnement-et-pratiques-professionnelles/>

➤ **Revue de littérature – « La maltraitance intrafamiliale envers les enfants » (SCHOM Anne-Clémence, chargée d'études, ONPE - Observatoire National de la Protection de l'Enfance, août 2016)**

L'ONPE propose une revue de la littérature francophone portant sur la « maltraitance intrafamiliale envers les enfants ». Les apports des recherches sont présentés sous forme de fiches de lecture. Une synthèse transversale présente les principaux éléments de cette revue de littérature et les discute en analysant, d'une part, les différentes approches mobilisées par les auteurs à propos de la maltraitance intrafamiliale et, d'autre part, en relevant les perspectives envisagées.

Lien : http://www.oned.gouv.fr/system/files/publication/revue_web_liens_actifs.pdf

➤ **« La violence des jeunes : punir ou éduquer ? » (Véronique Le GOAZIOU – Yapaka.be, 2016)**

La violence des jeunes fait l'objet d'inquiétudes grandissantes. Dans les pays européens d'après-guerre, la cause de l'enfant en danger mobilisa l'opinion. Aujourd'hui, c'est l'enfant dangereux qui est dénoncé, incarné par des figures comme le « jeune de quartier » ou le « jeune radicalisé ». Ce livre décrit et analyse les lignes de force de ce mouvement. Il tente d'explicitier qui sont ces jeunes délinquants ou violents et quels sont les actes ou les comportements qu'on leur reproche. La pénalisation des agissements turbulents juvéniles n'est pas l'unique solution, en dépit du recours croissant à la justice observé ces derniers temps. Il faut aussi pouvoir compter sur les adultes, les familles et les parents. Et comme l'optique punitive a souvent montré ses limites, il convient de redire la force et l'efficacité de la pratique éducative et de la prévention.

Lien : <http://www.yapaka.be/livre/livre-la-violence-des-jeunes-punir-ou-eduquer>